



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2004/35  
2 août 2004

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports  
(Cent huitième session, 11-15 octobre 2004,  
point 6 c) iv))

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL  
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR  
(CONVENTION TIR DE 1975)**

**Application de la Convention**

**Questions relatives aux dispositions techniques**

**Directives de l'OMD relatives aux scellements douaniers**

**Note du secrétariat**

**A. ÉTAT DE LA QUESTION**

1. Le Groupe de travail a pris note du document TRANS/WP.30/2004/18, présenté par l'Organisation mondiale des douanes, qui contenait de nouvelles directives relatives à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (la Convention de Kyoto révisée), notamment le chapitre 6 concernant les scellés mécaniques. Le Groupe de travail a estimé qu'il y avait dans le document des questions qui n'entraient pas dans le champ d'application de la Convention TIR et qu'il fallait faire attention de ne pas remettre en cause les éléments de facilitation contenus dans la Convention TIR en introduisant des prescriptions nouvelles et lourdes de conséquences. Il a également estimé que la présentation des directives ne correspondait pas à celle de la Convention TIR. Toutefois, le Groupe de travail a également pris note du fait que même si ces directives n'étaient pas juridiquement

contraignantes, elles fournissaient de nombreux éléments utiles pour des unités de chargement offrant la sûreté voulue du point de vue douanier. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'examiner la question de savoir s'il serait possible d'introduire dans la Convention TIR un renvoi aux directives qui pourrait prendre la forme d'un commentaire à la Convention ou à ses annexes. Il a été demandé au secrétariat d'établir un document sur la question en vue de l'une des sessions futures du Groupe de travail (TRANS/WP.30/214, par. 53).

## **B. PROPOSITION**

2. L'article 22 de la Convention TIR est le principal article qui traite des scellements douaniers. Il porte sur la question de la reconnaissance mutuelle des scellements douaniers et se lit comme suit:

«1. En règle générale et sauf dans le cas où elles procéderaient à la visite des marchandises en application du paragraphe 2 de l'article 5, les autorités douanières des bureaux de douane de passage de chacune des Parties contractantes accepteront les scellements douaniers des autres Parties contractantes, sous réserve qu'ils soient intacts. Toutefois, lesdites autorités douanières pourront, si les nécessités du contrôle l'exigent, ajouter leurs propres scellements.

2. Les scellements douaniers ainsi acceptés par une Partie contractante bénéficieront sur son territoire de la même protection juridique que les scellements nationaux.».

3. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le commentaire à l'article ci-dessus, que le secrétariat propose d'ajouter et qui se lit comme suit:

*«Normes relatives aux scellements douaniers*

*La Convention TIR ne traite pas de la question des normes et des prescriptions concernant les scellements douaniers. Elle dispose seulement qu'en règle générale les Parties contractantes doivent accepter les scellements douaniers apposés par les autres Parties contractantes. La détermination des spécifications des scellements douaniers est donc laissée à la discrétion des autorités douanières nationales. Toutefois, pour que les scellements douaniers offrent un niveau de sécurité élevé, il est essentiel que les autorités douanières utilisent des scellements qui satisfassent aux normes et aux prescriptions internationales les plus récentes dans ce domaine. C'est pourquoi l'attention des autorités douanières est appelée sur les directives relatives au chapitre 6 de l'Annexe générale de la Convention internationale sur la simplification et l'harmonisation des procédures douanières (Convention de Kyoto révisée) ainsi que sur les conditions minimales auxquelles doivent répondre les scellements douaniers énoncés au chapitre 1 de l'annexe spécifique E de ladite convention, élaborée sous les auspices de l'Organisation mondiale des douanes (OMD).».*

-----